



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

soins

Question écrite n° 106829

Texte de la question

M. Christian Vanneste souhaite interroger M. le ministre délégué aux anciens combattants sur la question du remplacement du carnet de soins gratuits par la carte Vitale 2. Le carnet de soins gratuits représentant une contrainte certaine pour la profession médicale face à la simplicité de la carte Vitale 2, il est donc délaissé au profit du télétraitement. Pourtant le télétraitement ne permet pas de faire état du descriptif des infirmités pensionnées. En outre, le carnet de soins s'avère être le document probant du statut d'invalidité défini par l'article L. 115 du code des pensions. Ce carnet de soins gratuits est donc la reconnaissance de leur statut distinct ainsi que de leur traitement spécifique. Il aimerait donc connaître les intentions du Gouvernement pour que les invalides de guerre puissent conserver cette marque, chère à leurs yeux, de la spécificité de leur statut, reconnaissance de leur action pour la patrie.

Texte de la réponse

Le ministre délégué aux anciens combattants tient à préciser qu'il est effectivement envisagé d'utiliser le support électronique qu'est la carte SESAM Vitale, prochaine génération de la carte Vitale ou bien le réseau SESAM Vitale (SV), pour la gestion des soins médicaux gratuits des bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, en lieu et place du carnet de soins médicaux gratuits, sur support papier, encore utilisé. L'étude de faisabilité de ce projet se poursuit avec les principaux partenaires du département ministériel que sont la mission Sesam Vitale, la mission d'accompagnement des régimes partenaires de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) et le groupement d'intérêt économique (GIE) Sesam Vitale. Cette volonté s'explique par le fait que le carnet de soins médicaux gratuits, remis aux bénéficiaires de l'article L. 115 du code déjà cité, est de plus en plus mal accepté par les professionnels de santé, en raison de son manque de souplesse, de son inconfort d'usage et de la lenteur des procédures de remboursement, en comparaison avec les délais de remboursement de l'assurance maladie et du fait de la généralisation de la télétransmission à travers l'utilisation de la carte électronique Vitale ou du réseau SV. L'objectif recherché est donc de moderniser les procédures de prise en charge des soins médicaux gratuits des bénéficiaires de l'article L. 115 et de faire en sorte que les pensionnés de guerre puissent eux aussi utiliser une carte électronique dans leurs relations avec les professionnels de santé pour leurs soins relevant d'une prise en charge par l'État - la même que celle qu'ils utilisent pour leurs soins relevant de l'assurance maladie et qui ferait apparaître leur droit aux soins médicaux gratuits - ou bien, indépendamment de l'utilisation de cette carte, que ces mêmes professionnels puissent télétransmettre directement aux directions interdépartementales des anciens combattants le résultat de leurs prestations, pour règlement, à partir de leur poste de travail adapté à cet effet, via les normes d'échange utilisées pour envoyer des feuilles de soins électroniques. En lieu et place de son carnet de soins gratuits, le bénéficiaire de l'article L. 115 se verrait remettre une attestation individuelle de droits ouverts à ce titre, sur laquelle figurerait le descriptif de ses infirmités pensionnées, qu'il présenterait au prestataire de soins, afin de témoigner de son statut spécifique. L'utilisation de la carte Vitale ou du réseau SV, comme support technique de la prise en charge des soins médicaux gratuits, ne signifie pas qu'il y aura atteinte aux principes du droit à réparation et de ses droits dérivés, qui relèveront toujours des attributions du ministre

chargé des anciens combattants. Il n'y aura aucune assimilation avec l'assurance maladie. Les règles de gestion seront arrêtées par le département ministériel, à l'instar de chaque organisme qui utilise également SESAM Vitale. Le ministère conservera donc la gestion du dispositif et continuera à assurer lui-même le règlement des prestations de santé délivrées à ses ressortissants auprès des prestataires, de façon à ce que le droit à réparation soit intégralement préservé. Cette modernisation n'est donc pas appelée à pénaliser les pensionnés de guerre ou à remettre en cause la spécificité de leur statut, mais au contraire, à remédier aux difficultés que soulève aujourd'hui l'utilisation d'un carnet de soins papier obsolète.

Données clés

Auteur : [M. Christian Vanneste](#)

Circonscription : Nord (10^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 106829

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 2006, page 10484

Réponse publiée le : 19 décembre 2006, page 13250